

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/056

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOUGLE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doivent procéder à la pose d'une boîte EU rue du Docteur Chabrun,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1 – Les entreprises **VEOLIA** et **SNTP SALMON** sont autorisées à occuper le domaine public au droit du chantier situé au n° 134 rue du Docteur Chabrun afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 14 MARS au LUNDI 18 MARS 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON, entre autres un renvoi piéton. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. GORE, service Eau et Assainissement
ENT. VEOLIA – SNTP SALMON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **09 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

